

Gouvernement du Québec

## Décret 801-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'expédition de bois feuillus vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée exploite dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, quatre usines situées à Belleterre et à Tee-Lake, MRC du Témiscamingue;

ATTENDU QUE, pour approvisionner ses quatre usines, la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes non attribués de feuillus durs de qualité «D» (pâte) pouvant atteindre 21 000 mètres cubes annuellement et que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ce secteur ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure, au cours des deux prochaines années, d'utiliser ces volumes de bois dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Mac Millan and Bloedel située à Strugeon Falls et celle de la compagnie E.D. Eddy Forest products située à Espanola se sont montrées intéressées à se procurer ce volume de bois de feuillus durs de qualité «D»;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupes, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de bois feuillus de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier en Ontario, durant les années financières 1996-1997 et 1997-1998, un volume annuel pouvant atteindre 21 000 mètres cubes de feuillus durs composé de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses quatre usines localisées à Tee-Lake et à Belleterre;

QUE la compagnie produise avant les 15 mai 1997 et 1998 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois feuillus qu'elle a effectivement livré au cours des années se terminant les 31 mars 1997 et 1998; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25834

Gouvernement du Québec

## Décret 802-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 c de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), la Société nationale de l'amiante (la Société) ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent à plus de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne devant pas excéder 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 12 avril 1996, a autorisé la Société à contracter de tels emprunts temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût du financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre

46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie du Canada;

*g)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société nationale de l'amiante soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25835

Gouvernement du Québec

## **Décret 803-96, 26 juin 1996**

CONCERNANT la désignation des établissements pour la garde en milieu fermé en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), le